

**Constitution et dépôt des dossiers de demande d’aide au titre du fonds 2017 de restructuration des services d’aide et d’accompagnement à domicile**

**2nd volet**

Les services d’aide et d’accompagnement à domicile  souhaitant  bénéficier d’une aide au titre du fonds 2017 doivent adresser au directeur général de l’agence régionale de l’ARS Grand Est un dossier de demande. Par service, on entend une unité de gestion qui peut être une structure juridique, un groupement de structures juridiques, une fédération départementale d’associations ou un établissement qui est identifié par un numéro d’autorisation ou d’agrément. Dans le cas d’un groupement ou d’une fédération, les données financières relatives à chaque service le composant seront néanmoins contenues dans le dossier.

> Le dossier devra être transmis **sous format papier en deux exemplaires OU sous format dématérialisé sur deux clé USB** auprès de **la délégation territoriale de l’ARS** du département où se situe le service demandeur soit :

* *Pour les SAAD des Ardennes*:

ARS Grand Est

Délégation territoriale des Ardennes

Service territorial des établissements et services médico-sociaux

18 avenue François Mitterrand

CS 90717

08 013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

* Pour les SAAD des Vosges:

ARS Grand Est

Délégation territoriale de Meuse

Service territorial des établissements et services médico-sociaux

Parc d’Activités “Le Saut Le Cerf”

4, avenue du Rose Poirier

BP 61019

88060 EPINAL Cedex 09

Date limite de dépôt des dossiers

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 10 novembre 2017, délai de rigueur**

**Conditions d'éligibilité** :

Seront éligibles à l’attribution des aides dans le cadre du fonds de restructuration 2017, les dossiers répondant aux conditions suivantes :

* dossier complet et reçu dans le délai ;
* structures non en situation de liquidation judiciaire ;
* structures existant depuis au moins le 1er janvier 2013 ou résultant du regroupement de services d’aide à domicile préexistant à cette date ;
* structures assurant des prestations aux publics visés au 1°, 6° et 7° du I de l’article L. 312-1 du code l’action sociale et des familles, représentant plus de 70% du volume d’heures ;
* structures à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales ou engagées dans un processus de régularisation de leurs paiements ;
* structures ayant un résultat et/ou des fonds propres négatifs en 2015 ou 2016. Pour un service relevant d’un centre communal d’action sociale ou d’un centre intercommunal d’action sociale, ce dernier critère sera apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l’activité du service.

**Constitution du dossier**

Pour être complet, le dossier devra comprendre (par service):

* Le nom et les coordonnées (adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone et de fax) de la personne responsable du dossier ;
* les rapports d’activité du service pour les années 2013 à 2015 ;
* les comptes administratifs ou comptes de résultats des années 2013 à 2015, et le cas échéant 2016 ;
* les bilans pour les années 2013 à 2015, certifiés par un commissaire aux comptes lorsque cette obligation pèse sur la structure ;
* le budget prévisionnel 2017 ;
* la copie du jugement du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le cadre d’un service en situation de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
* pour les services autorisés et tarifés par le conseil départemental, les copies des arrêtés de tarification pour les années 2013 à 2016 ;
* tout rapport d’audit de la situation du service effectué depuis 2013 par un prestataire externe ;
* sur la base des éléments contenus dans l’outil d’autodiagnostic, une synthèse et un plan de retour à l’équilibre explicitant les actions permettant d’aboutir à un redressement des comptes dans un délai de trois ans. Les actions envisagées devront inscrites dans un calendrier précis et être assorties d’indicateurs permettant de les mesurer.
* le projet de service ou document retraçant les projets du service en termes de modernisation, d’adaptation de la prestation aux besoins de la population (notamment dans une logique de prévention, d’inscription sur le territoire...) pour les services qui ont basculé dans le régime de l’autorisation à compter du 30 décembre 2015.

**Conformément à l’instruction du 21 mars 2017, les services demandeurs veilleront à préciser dans leur dossier leurs modalités de travail avec les autres acteurs de la pris en charge ou de l’accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap (SSIAD en premier lieu, accueil temporaire, acteurs de santé, notamment libéraux...)**

**Instruction des dossiers et décision d’attribution de l’aide**

 > Les dossiers seront instruits au niveau des départements. Un comité technique régional sera chargé d’établir une priorisation des demandes d’aide soumise ensuite à validation du directeur général de l’ARS Grand Est.

> Les décisions d’attribution des aides seront prises par le directeur général de l’ARS Grand Est en novembre 2017.

> Ces décisions donneront lieu à signature d’un contrat pluriannuel d’objectif et de moyens (CPOM)**.**

> L’engagement à signer les CPOM entraînera le versement immédiat de 50% du montant total de l’aide attribuée. Le versement du solde s’effectue à l’issue de la transmission des CPOM justifiant les engagements pris par les parties à ces contrats, au plus tard avant la fin du 3ème trimestre 2018.

**Contacts :**

Delphine CHARTON delphine.charton@ars.sante.fr

Marie-France NICAISE marie-france.nicaise@ars.sante.fr

*Direction de l’autonomie*